



**Convention 2026 - 2027**  
**de mise à disposition des services de l'État**  
**pour l'exercice de la Délégation**  
**en matière d'attribution**  
**des aides publiques au logement**

---

**La présente convention est établie entre :**

- **l'État**, représenté par Madame Violaine DEMARET, Préfète de la Région Bourgogne-Franche Comté, Préfète du département de Côte-d'Or ;

*d'une part,*

et

- **Dijon métropole**, Collectivité Délégataire, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président ;

*d'autre part.*

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

**Vu** le Programme d'Orientations et d'Actions Habitat (POA-H) 2020-2030 de Dijon métropole approuvé par délibération du 19 décembre 2019 ;

**Vu** la délibération de Dijon métropole en date du 28 juin 2026 approuvant la convention-cadre à intervenir avec l'État relative à la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement pour la période 2026-2031 ;

**II EST CONVENU CE QUI SUIT**

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Côte d'Or auprès de Dijon métropole afin de lui permettre d'exercer la gestion des aides à la pierre qui lui est déléguée pour la période 2026-2031.

## Article 2 : Champ d'application

---

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'Anah relatives :

- ✧ à la production, la réhabilitation et la démolition de logements à loyer modéré selon les financements suivants : PLUS, PLAI, PLAI adapté. Sont aussi concernés les agréments de PLS, PSLA ;
- ✧ à la création de pensions de famille ou résidences sociales, de places d'hébergement, de structures pour jeunes actifs, personnes âgées et/ou en situation de handicap ainsi qu'au traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) et d'hébergement d'urgence ;
- ✧ à l'amélioration de l'habitat privé ancien ;
- ✧ aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, Dijon métropole bénéficie d'une mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Côte d'Or, et plus particulièrement du service Habitat et Construction concernant les activités suivantes :

### 1) Parc locatif public :

- Assistance à la programmation des opérations :
  - ✓ recensement des opérations ;
  - ✓ aide à la négociation avec les opérateurs ;
  - ✓ aide à la mise au point des montages financiers ;
- Instruction des dossiers de demande de financement :
  - ✓ préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - ✓ préparation des décisions de clôture ;
  - ✓ alimentation de l'info centre national sur les aides au logement ;
- Conventionnement APL : vérification des dossiers et appui aux opérateurs HLM pour l'élaboration des projets complexes ;

- Suivi des droits à engagement et des crédits de paiement, y compris la communication mensuelle des données devant être faite à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche Comté dont la transmission sera faite conjointement à Dijon métropole.

**Cette mise à disposition, pour le parc public, est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

## **2) Parc privé ancien :**

- ✧ activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- ✧ conventionnement Anah ;
- ✧ suivi des droits à engagement et des crédits de paiement, y compris alimentation du système d'information de l'Anah pour lequel Dijon métropole disposera d'un accès spécifique.

Afin de renforcer la vision partagée de la situation du logement à l'échelle du territoire de Dijon métropole et plus largement (Scot du Dijonnais, aire urbaine, département de la Côte d'Or, Région Bourgogne-Franche Comté, ...), la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Côte d'Or mobilisera le Pôle « Connaissance Etudes » du service Habitat et Construction aux côtés de la Direction Habitat de la Métropole et de sa mission « Observatoires ».

**Cette mise à disposition pour le parc privé est valable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.**

## **Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers de demande de financement**

### **1) Pour l'habitat locatif public**

Les dossiers de demande de financement et d'agrément, comportant à minima la totalité des pièces réglementaires précisées par l'arrêté du 05 mai 2017, sont déposés de manière dématérialisée auprès de Dijon métropole via l'application SIAP. Dijon métropole, après validation des opérations (nature et contenu, respect des objectifs alloués), procède à leur programmation en vue de l'instruction par le service Habitat et Construction de la DDT21.

### **2) Pour l'habitat privé ancien**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les dossiers, pièces justificatives ou demandes de paiement des subventions Anah déposées, le cas échéant, auprès de Dijon métropole sont réorientés sans délai auprès des services du délégué local de l'Anah service Habitat et Construction, bureau logement social et amélioration du parc privé de la DDT21.

## **Article 4 : Relations entre les services de Dijon métropole et la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or**

---

Au sein de la Direction départementale, les interlocuteurs privilégiés des services du Délégué sont :

- ✧ le directeur départemental ou son adjoint,
- ✧ le responsable du service Habitat et Construction ou son adjoint,
- ✧ le responsable du Bureau logement social et amélioration du parc privé ainsi et son adjoint Parc privé.

Au sein de Dijon métropole, les interlocuteurs techniques privilégiés de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or sont :

- ✧ le directeur de la DGD Urbanisme,
- ✧ le responsable de la Direction Habitat et Renouvellement urbain
- ✧ les responsables des pôles Parc public et Parc privé.

## **Article 5 : Suivi de la convention**

---

En termes de gouvernance, Dijon métropole et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Côte d'Or ont convenu de la mise en place a minima d'un comité de pilotage annuel co-présidé par le Délégué et l'Etat destinée à présenter le bilan de l'année écoulée et les perspectives de celle à venir.

La présente convention pourra donner lieu à l'établissement d'avenants notamment dans le cas de modifications des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

## **Article 6 : Classement & archivage**

---

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Côte d'Or.

## **Article 7 : Dispositions financières**

---

La mise à disposition auprès de Dijon métropole, dans le cadre de la présente convention, des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Côte d'Or, ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 8 : Résiliation**

---

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et Dijon métropole en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le Délégué à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

*Fait à Dijon, le*

**Pour l'État, la Préfète de la région de  
Bourgogne-Franche Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,**

**Pour Dijon métropole,  
le Président,  
Ancien ministre,**

**Violaine DEMARET**

**François REBSAMEN**